



Assemblée générale

Distr. générale
10 février 2022
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Quarante-neuvième session

28 février-1^{er} avril 2022

Point 5 de l'ordre du jour

Organes et mécanismes de protection des droits de l'homme

Note verbale datée du 7 février 2022, adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

La Mission permanente de la République du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève a l'honneur de transmettre les observations du Bélarus relatives à l'avis n° 23/2021 du Groupe de travail sur la détention arbitraire (A/HRC/WGAD/2021/23) (voir annexe).

La Mission permanente demande que la présente note verbale et son annexe soient publiées comme document du Conseil des droits de l'homme, au titre du point 5 de l'ordre du jour, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies.



Annexe à la note verbale datée du 7 février 2022 adressée au secrétariat du Conseil des droits de l'homme par la Mission permanente du Bélarus auprès de l'Office des Nations Unies à Genève

Observations du Bélarus relatives à l'avis n° 23/2021 du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Le Bélarus prend note avec préoccupation de l'avis n° 23/2021, concernant Sergey Tihanovski (document A/HRC/WGAD/2021/23). L'analyse de cet avis montre que, malheureusement, les membres du Groupe de travail ont traité l'affaire de manière partielle. Le Groupe de travail n'a pas pris en compte le point de vue du Bélarus, en tant qu'État concerné, et n'a pas soumis à un examen critique et objectif les allégations de la source anonyme, qui regorgeaient de déclarations à caractère politique n'ayant aucun lien avec les aspects juridiques de la détention de M. Tihanovski et des poursuites engagées contre lui.

Il ressort de ce constat que le Groupe de travail semble avoir été influencé par les forces politiques qui soutenaient l'ancienne candidate à la présidence, l'épouse de M. Tihanovski, lors des élections d'août 2020 au Bélarus.

Dans ces circonstances, il est très probable que l'avis du Groupe de travail participe d'une campagne politique plus vaste que les pays occidentaux mènent contre le Bélarus pour disculper et faire libérer les personnes impliquées dans des actions illégales soutenues depuis l'étranger, visant à saper l'État et à renverser le gouvernement en place. Cela constitue une ingérence manifeste dans les affaires intérieures du Bélarus, ce qui est inacceptable et incompatible avec le mandat des experts indépendants relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, le Bélarus se doit d'appeler l'attention du Groupe de travail sur la nécessité de se conformer strictement au Code de conduite pour les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme et, en particulier, à son article 3, intitulé « Principes généraux de conduite », dont les alinéas d) et f) disposent que les titulaires de mandat :

« S'attachent exclusivement à s'acquitter de leurs fonctions, en gardant constamment présente à l'esprit l'obligation fondamentale qui leur incombe en vertu de leur mandat de respecter la vérité, la loyauté et l'indépendance ;

Ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun gouvernement, individu, organisation gouvernementale ou non gouvernementale ou groupe de pression quel qu'il soit ».

Il convient également de souligner qu'il est inadmissible qu'un organe subsidiaire du Conseil des droits de l'homme interprète de manière subjective les décisions des tribunaux des États Membres de l'ONU, portant ainsi atteinte à l'indépendance des pouvoirs judiciaires nationaux et tentant, à coup d'arguments fantaisistes et politiques, de discréditer les décisions éclairées rendues par ceux-ci.

Les éléments ci-dessus, ainsi que les nombreuses références que le Groupe de travail a faites dans son avis au mandat politisé de la Rapporteuse spéciale sur la situation des droits de l'homme au Bélarus et à des rapports également politisés du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, remettent en question la capacité du Groupe de travail de rendre des avis éclairés et impartiaux.

Enfin, les méthodes de travail du Groupe de travail (A/HRC/36/38), qui ont été élaborées et adoptées sans que les États Membres de l'ONU soient consultés, sont un document purement interne qui ne peut servir à imposer aux gouvernements, comme s'ils étaient obligatoires, des conditions et des cadres rigides pour la communication de réponses. Le Groupe de travail devrait fonder ses relations avec les États Membres de l'Organisation sur le dialogue, et non sur des méthodes de travail inventées par lui.

Compte tenu de ce qui précède, le Bélarus ne se considère nullement lié par l'avis n° 23/2021 du Groupe de travail, concernant la détention prétendument arbitraire de M. Tihanovski, qui est manifestement motivé par des considérations politiques.
